
Rapport, présenté par Ducos au nom du comité des secours, relatif à l'exécution des lois concernant les secours accordés aux familles des militaires et marins au service de la République, lors de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793)

Roger Ducos

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos. Rapport, présenté par Ducos au nom du comité des secours, relatif à l'exécution des lois concernant les secours accordés aux familles des militaires et marins au service de la République, lors de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 443-444;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40754_t1_0443_0000_11;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

la liberté et de la raison. En conséquence, elle a arrêté que les églises seront fermées, après en avoir enlevé les objets du culte, pour en être, le montant, employé aux besoins de la République.

À cet effet, elle nomme les citoyens Barbat, Delaruge, Laffite, Dubroca, Tavernier, Colleret, Doret, Servi aîné et jeune et Brosselle pour porter lesdits objets à la Convention nationale, après-demain 27 brumaire, avec invitation aux citoyens et aux citoyennes qui voudront l'accompagner de se rendre au comité de surveillance, lieu du rendez-vous.

Pour copie conforme à l'original :

BARBAT, président ; GIRAUD, secrétaire-greffier.

Une députation de la Société populaire de Meulan fait hommage à la Convention des argenterie et cuivre de son église; elle demande l'échange des monnaies d'or, d'argent et de cuivre données à la Société, et les bustes de Lepelletier et Marat.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoyé aux comités des finances et d'instruction publique (1).

Le rapporteur du comité des secours (Roger Ducos (2)) propose un projet de décret dont la Convention ordonne l'impression et l'ajournement au lendemain de la distribution (3).

Suit le texte du rapport de Roger Ducos, d'après le document imprimé (4).

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LES OBSERVATIONS FAITES PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, RELATIVES A L'EXÉCUTION DES LOIS DES 26 NOVEMBRE, 4 MAI ET 15 SEPTEMBRE 1793 (VIEUX STYLE) CONCERNANT LES SECOURS ACCORDÉS AUX FAMILLES DES MILITAIRES ET MARINS QUI SONT AU SERVICE DE LA RÉPUBLIQUE; PRÉSENTÉS, AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS, PAR LE CITOYEN ROGER DUCOS, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DES LANDES A LA CONVENTION NATIONALE (*Imprimé par ordre de la Convention nationale*).

Citoyens, le ministre de l'intérieur éprouve des difficultés sur l'exécution de vos décrets des 26 novembre et 4 mai 1793 (vieux style), relatifs aux secours à distribuer aux familles des militaires et marins qui sont au service de la République. Ces difficultés lui sont survenues d'après les dispositions d'un troisième décret rendu sur le même objet le 15 septembre suivant.

La première disposition de ce dernier est ainsi conçue : « Les municipalités, chefs-lieux de canton, seront désormais chargées de l'administration des secours que la loi attribue aux veuves, aux femmes, aux pères, mères et

enfants des défenseurs de la patrie; à l'effet de quoi lesdites municipalités se concilieront avec les autres municipalités du canton, correspondront directement avec le ministre de l'intérieur, qui leur fera passer sur-le-champ les fonds nécessaires pour remplir l'objet de la loi, sous leur responsabilité ».

Comme, par les décrets des 26 novembre et 4 mai, les municipalités étaient tenues de dresser des rôles de tous les *ayants droit* aux secours, et que les rôles devaient être arrêtés par le ministre chargé de faire ensuite passer les sommes formant le montant des rôles, il demande si, d'après les mots *sur-le-champ*, portés dans le décret du 15 septembre, les municipalités doivent réclamer en masse les fonds sans envoi de rôles; ou si, continuant de dresser des rôles, celles qui sont chefs-lieux de canton les lui enverront directement avec les pièces justificatives, et si, après les avoir vérifiés et arrêtés, il les renverra avec les fonds.

Citoyens, le doute proposé par le ministre de l'intérieur, les observations que les diverses dispositions de vos décrets lui ont suggérées, ont été discutés par votre comité de secours publics; mais il n'a vu d'autre intention ultérieure de votre part que celle de soulager avec célérité les familles des défenseurs de la patrie, qui se sont généreusement privées des bras qui les secouraient, pour qu'ils allassent combattre les ennemis de la liberté : il a en conséquence pensé que le mode le plus actif sur la distribution des secours était le plus convenable, le plus nécessaire, et celui qui devait concilier vos lois avec les doutes du ministre.

Ce mode ne se trouve dans l'une ni l'autre alternative indiquée par le ministre; car il ne doit pas attendre, pour secourir l'indigence, que les municipalités aient même, sans envoi des rôles, réclamé de lui-même les fonds en masse, et il doit bien moins attendre que les municipalités lui aient adressé les rôles, qu'il les ait vérifiés avant l'envoi des fonds : les formalités indispensables que les *ayants droit* doivent remplir pour prévenir tout abus, toute surprise, exigent assez de temps pour que le secours soit à côté du pauvre, de l'infirmes, au moment qu'il s'est mis en règle pour le prétendre. Tel a été votre vœu, sans doute, lorsque vous avez décrété que le ministre ferait passer *sur-le-champ* aux municipalités de canton les fonds nécessaires à ces secours.

Le ministre observe, à la vérité, que si les rôles ne doivent être envoyés qu'après les fonds reçus, ils ne le seront pas du tout, ou le seront avec cette négligence qu'il dit éprouver relativement aux salaires et pensions des ecclésiastiques, de la part des directeurs de département; de sorte qu'il sera impossible, ajoute-t-il, de connaître s'il y aura eu dilapidation.

Mais on répond : 1^o qu'un abus qui a lieu ou qui se tolère illégalement dans une circonstance, ne doit pas être une raison de nuire dans une autre; et en second lieu, si des ecclésiastiques sont payés avant que le ministre en ait vérifié ni seulement reçu les rôles, certainement la portion du peuple la plus digne de la sollicitude de la Convention nationale, les pères, mères, les épouses et enfants pauvres des citoyens, qui vont verser leur sang pour la patrie, méritent bien plus de faveur : et y a-t-il de parallèle entre le soldat qui nous sauve, et le fanatique qui nous tue !

Il faut des secours prompts. Aucun bon ci-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 305.

(2) D'après le document imprimé par ordre de la Convention.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 305.

(4) Bibliothèque nationale : 6 pages in-8^o Le^m, n^o 582. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 43, n^o 93.

toyen qui en a besoin ne doit souffrir dans l'étendue de la République. Les distances sont immenses de la presque totalité des localités jusqu'aux bureaux du ministre; et on ne peut pas commander au besoin l'attente des voyages et des vérifications des rôles. D'ailleurs, la loi déclare les municipalités responsables, comme tout agent qui dispose des intérêts de la République. La loi a tout prévu; mais elle ordonne que les fonds soient promptement envoyés: cette disposition ne peut être atermoyée.

Le soldat remplit son engagement, son devoir envers la patrie; la patrie doit remplir les siens envers lui. Le soldat n'a pas de terme pour exposer sa vie; n'en mettez pas pour secourir la famille qu'il vous a recommandée. Le ministre doit faire son devoir contre les municipalités négligentes ou prévaricatrices, quand il en vérifiera les rôles.

Voici cependant, citoyens, un amendement que le comité a cru devoir proposer sur votre décret du 15 septembre.

Vous ne voulez pas, sans doute, que les fonds soient arbitrairement mis à la disposition des municipalités de canton, s'il est un moyen de les mangarnir assez promptement, en prévenant tous les risques de la dilapidation. Il est même des municipalités qui ne voudraient pas les encourir, surtout dans les campagnes où la malveillance, le vol, pourraient les rendre victimes d'un dépôt d'autant plus considérable que le ministre, ne connaissant pas la latitude des besoins de chaque canton, pourrait, par une prévoyance irréprochable, grossir les envois des fonds.

Eh bien! décrétez que les fonds seront distribués dans les caisses de chaque receveur de district de la République (car partout il y a des familles qui ont droit aux secours), et que les municipalités de canton iront les réclamer des receveurs, à mesure et sur l'aperçu des besoins de leur arrondissement. Cette mesure prévient tout inconvénient, et ne porte aucun retard au citoyen qui a droit au secours. Dans tous les cas, il faut bien que les municipalités prélèvent les sommes dans quelque dépôt fixe de leurs localités; or, la multiplicité des receveurs rend la mesure que le comité vous soumet, bien facile et bien prompte à l'exécution.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

Art. 1^{er}.

« Le ministre de l'intérieur distribuera et fera verser, sans délai, dans les caisses des receveurs de districts de la République, les fonds qui ont été mis à sa disposition pour les familles des militaires et marins qui y ont droit, d'après les lois des 26 novembre, 4 mai et 15 septembre 1793 (vieux style).

Art. 2.

« Les municipalités de cantons prélèveront sur les fonds, d'après leur délibération, les sommes nécessaires aux secours à répartir auxdites familles, dans leur arrondissement, conformément aux rôles qui en auront été dressés suivant les lois.

Art. 3.

« Les sommes remises par les receveurs de district leur seront passées en compte, en rapportant les délibérations des municipalités quittancées.

Art. 4.

« Lesdites municipalités acquitteront, sans délai, les secours que les lois accordent aux familles des militaires et marins, et feront, incontinent après, parvenir au ministre de l'intérieur les rôles et pièces justificatives des paiements qu'ils auront faits. »

La Convention nationale a rendu les décrets qui suivent :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation [POTTIER, rapporteur (1)], qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur général de la liquidation, en conformité de la loi du 31 juillet 1791, relative aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimés, décrète :

Art. 1^{er}.

« Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés, de la première classe, compris dans le premier état annexé à la minute du présent décret, la somme de 339,839 liv. 10 s., laquelle sera répartie suivant la proportion établie audit état.

Art. 2.

« Il sera également payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés, de la seconde classe, dénommés au second état annexé à la minute du présent décret, la somme de 33,136 liv. 2 s. 1 d., laquelle sera répartie entre les employés, suivant la proportion établie audit état.

Art. 3.

« Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de secours, aux employés supprimés, de la troisième classe, compris dans le troisième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 150,930 liv. 12 s. 9 d., laquelle sera répartie entre eux dans la proportion établie audit état.

Art. 4.

« Les pensions et secours portés au quatrième état également annexé à la minute du présent décret, intitulé : *Réclamations d'employés supprimés*, seront payés par la trésorerie nationale, conformément aux fixations portées en l'état : les articles qui concernent les employés dans les décrets qui y sont cités, seront rayés sur les minutes et les expéditions desdits décrets, et partout où besoin sera.

Art. 5.

« Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension, au citoyen Henri-Abraham Bé-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 726.